

## **VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 636 vom 17. Juni 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_636](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___636)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 636 du 17 juin 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 636 del 17 giugno 2014

### **Regeste**

CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, ABUS DE POUVOIR, NON-LIEU, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 181 CP, 312 CP, 319 al. 1 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Approuvée par le Procureur général le 10 mars 2014, l'ordonnance attaquée a été notifiée aux parties par plis mis à la poste le 12 mars 2014, l'envoi destiné à la recourante ayant été reçu par le mandataire de cette dernière le lundi 17 mars 2014 selon l'allégué crédible de la partie. Interjeté le 26 mars 2014, le recours l'a été dans le délai légal (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Interjeté dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est ainsi recevable.

#### **E. 2**

a) Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). b) De manière générale, les motifs de classement sont ceux "qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement" (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables (TF 6B\_797/2013 du 27 mars 2014 c. 2.1). La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe "in dubio pro duriore" exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1). Lorsque les probabilités d'un acquittement et d'une condamnation apparaissent équivalentes et pour autant qu'une

ordonnance pénale n'entre pas en considération, le ministère public est en principe tenu de mettre le prévenu en accusation, ce d'autant plus lorsque les infractions sont graves (TF 6B\_797/2013 précité, c. 2.1; ATF 138 IV 86 précité, c. 4.1.2).

### E. 3

e éd., vol. II, Berne 2010, n. 5 ad art. 312 CP). Cette infraction présuppose que le détenteur de l'autorité exerce de façon illégale le pouvoir qu'il tire de sa fonction, décidant ou contraignant là où il ne devrait pas; l'abus est cependant davantage qu'une simple violation des devoirs de service, mais suppose, bien plutôt, une violation insoutenable des règles applicables (Corboz, op. cit., n. 6 ad art. 312 CP). La licéité de l'acte est, en tous les cas, subordonnée à la condition qu'il soit proportionné à son but (ATF 107 IV 84 c. 4). L'auteur doit avoir conscience de son statut et accepter l'éventualité d'abuser des pouvoirs de sa charge (Corboz, op. cit., n. 9 ad art. 312 CP). c) Aux termes de l'art. 173 ch. 1 CP, se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Selon l'art. 174 ch. 1 CP, se rend coupable de calomnie celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ainsi que celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité. La loi prévoit la possibilité pour une personne accusée de diffamation d'apporter des preuves libératoires qui excluent sa condamnation. Aux termes de l'art. 173 ch. 2 CP, l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité (preuve de la vérité) ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (preuve de la bonne foi). Le juge doit examiner d'office si les conditions d'admission à la preuve libératoire sont remplies; il faut toutefois préciser que l'admission à la preuve constitue la règle (Corboz, op. cit., n. 54 ad art. 173 CP, p. 592). Le prévenu admis à apporter les preuves libératoires a le choix de fournir la preuve de la vérité ou la preuve de la bonne foi (ATF 124 IV 149 c. 3a). Apporte la preuve de la vérité un accusé qui établit que ce qu'il a allégué, soupçonné ou propagé est vrai (ibidem). Tous les éléments de preuve, même ceux qui lui étaient inconnus au moment où il s'est exprimé, peuvent être apportés, car la seule question pertinente est celle de la véracité du propos (ATF 122 IV 311 c. 2c et 2e; ATF 106 IV 115 c. 2a). En outre, la preuve de la vérité doit être considérée comme rapportée par l'auteur lorsque les faits qu'il a allégués sont établis pour l'essentiel (ATF 102 IV 176 c. 1b). d) En l'espèce, pour ce qui est des circonstances de son expulsion, la recourante critique l'appréciation des faits du Procureur, auquel elle reproche d'avoir ajouté foi aux dénégations des intimés P.\_\_\_\_\_ et X.\_\_\_\_\_ pour en déduire qu'elle logeait sans droit chez celui-là, d'où l'appréciation selon laquelle son expulsion était pénalement licite. Se prévalant du fait qu'elle habitait l'appartement sans discontinuer depuis le mois de juin 2010, elle allègue ainsi l'existence d'un bail, soit d'une sous-location, subsidiairement d'un prêt à usage, tout en relevant que la qualification des rapports de droit privé entre parties ne serait pas déterminante pénalement, dès lors que l'occupant d'un logement – à quelque titre que ce soit – ne saurait en être délogé séance tenante sans autre forme de procès. Elle dénonce ainsi un acte de « justice propre » des intimés P.\_\_\_\_\_ et X.\_\_\_\_\_, procédé auquel les policiers auraient indûment prêté leur concours. Quant aux infractions contre l'honneur dont elle se dit victime, la recourante se prévaut de la teneur de la lettre du 2 mars 2012, signée par P.\_\_\_\_\_ et rédigée par sa fille, ainsi que de certains

propos tenus par ces intimés lors de leurs auditions. e) S'agissant d'abord de P. \_\_\_\_\_, aucun contrat de bail n'apparaît avoir été passé entre parties, même oralement. En effet, il est manifeste que P. \_\_\_\_\_ s'est limité à accepter d'héberger son ex-collègue d'ici à ce que la situation socio-professionnelle de cette dernière se soit redressée. Il n'a toléré sa présence sous son toit que pour une durée provisoire et aussi brève que possible. L'occupante ne disposait de la jouissance d'aucune partie déterminée de l'appartement. Surtout, il n'est pas établi qu'un loyer lui ait été réclamé. Elle se trouvait donc dans la situation d'une invitée, qui doit s'attendre à devoir quitter le logement à la première réquisition du maître des lieux. Le droit privé ne comporte aucune norme protégeant spécifiquement un tel occupant; pénalement, l'art. 186 CP, qui réprime la violation de domicile, protège bien plutôt le maître des lieux contre leur occupant illégitime. Même si l'existence d'un prêt à usage au sens des art. 305 ss CO (Code des obligations; RS 220) devait être admise, le maître des lieux serait protégé par l'art. 310 CO. Cette disposition prévoit en effet que, si le prêt a été fait pour un usage dont ni but ni la durée ne sont déterminés, le prêteur est libre de réclamer la chose quand bon lui semble. C'est donc en vain que la recourante se prévaut d'une protection spécifique qui découlerait du droit privé, même si elle soutient par ailleurs que cet aspect ne serait pas déterminant au pénal. Dans ces conditions, on ne saurait admettre que le « bon samaritain » qui se limite à tolérer, à bien plaisir et donc sans contrepartie aucune, la présence d'un tiers sous son toit ne soit pas habilité à demander le départ de l'occupant, surtout après qu'un délai raisonnable lui eut été imparti. En agissant de la sorte sans coercition, il ne fait qu'exercer ses droits. Le comportement incriminé ne relève donc pas de la contrainte au sens pénal. Ce qui précède s'applique mutatis mutandis à l'intimée X. \_\_\_\_\_, qui, sans être titulaire du bail, n'a fait que prêter assistance à son père en rédigeant la lettre comminatoire, d'abord, et en conférant avec les policiers lors de l'intervention de la première patrouille, ensuite, étant précisé que son père, hispanophone, maîtrise mal le français (PV aud. 6, R 8, p. 4). f) Pour ce qui est des policiers, la question déterminante, sous l'angle de l'art. 312 CP, est celle de savoir s'ils ont fait acte d'autorité à l'égard de la plaignante au sens de la loi. Il ressort des déclarations convergentes des quatre prévenus, que n'infirme aucune pièce du dossier et que la plaignante ne conteste du reste pas même sérieusement, que les agents se sont limités à agir comme médiateurs. Ils ont fait le point à l'égard des intéressés et ont rappelé à l'occupante la teneur de la lettre du 2 mars 2012. Comme l'a indiqué l'intimé J. \_\_\_\_\_, les agents ont précisé au maître des lieux, en présence de l'occupante, que la police ne pouvait forcer les gens à partir, en d'autres termes qu'elle ne pouvait les expulser, mais que le but était de trouver une solution afin que les choses se passent dans le calme (PV aud. 4, précité). Consacrant 20 à 30 minutes à leur intervention, les agents n'ont pas fait acte de coercition pour évacuer l'occupante des lieux. Bien plutôt, la recourante – qui savait, pour en avoir été dûment informée, que les agents n'étaient pas habilités à l'expulser – a abandonné le logement sans y avoir été contrainte et en remettant les clés de l'appartement au locataire. On peut donc admettre que cette intervention a conduit à un apaisement, les agents ayant même aidé l'intéressée à porter certains bagages sur la voie publique. Ainsi, il s'avère que les agents ont accompli une mission relevant de ce que l'on appelle communément la police de proximité. Aucune distinction n'est de mise à cet égard entre le chef de patrouille, à savoir l'appointé B. \_\_\_\_\_, et son subordonné, à savoir l'agent J. \_\_\_\_\_. Il n'y a donc pas eu d'exercice de pouvoir de sa charge dont l'un au moins des agents aurait abusé. L'un des éléments constitutifs objectifs de l'infraction n'est ainsi pas réalisé. Par surabondance, les agents n'ont pas agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage

illicite, ni dans le dessein de nuire à autrui, mais dans la seule intention de rétablir l'ordre domestique dans une situation qui aurait pu dégénérer au détriment de tous. Partant, l'élément constitutif subjectif de l'abus de pouvoir n'est pas davantage réalisé. g) Pour ce qui est enfin des propos et écrits de P. \_\_\_\_\_ et de sa fille, que la recourante tient pour attentatoires à son honneur, il suffit, par adoption pure et simple des motifs du Procureur, de relever que la véracité des assertions incriminées, soit des actes dénoncés à la police, a été établie. En particulier, la plaignante a avoué avoir menti à l'assistante sociale quant au montant du loyer qui lui était prétendument réclamé, tout comme elle a admis ne pas détenir une quelconque preuve des versements qu'elle soutient avoir effectués à ce titre. La preuve de la vérité doit donc être tenue pour rapportée. Au surplus, la lettre du 2 mars 2012, même rédigée sur un ton assurément incisif, ne comporte pas pour autant de qualificatif contraire à l'honneur.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). S'agissant des dépens réclamés par les intimés qui ont procédé sur le recours, chacune de ces parties a chiffré et justifié ses prétentions, de sorte il y a lieu de leur allouer une indemnité. Ces prévenus ont chacun obtenu entièrement gain de cause sur leurs conclusions et ont procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel. Ils ont donc à droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits dans la présente procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a et art. 436 al. 1 CPP). Il y a lieu de retenir une heure de travail d'avocat pour l'intimé P. \_\_\_\_\_ et cinq heures en faveur des intimés B. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, sur la base d'un tarif horaire de 300 fr., débours inclus, plus un montant correspondant à la TVA, soit 324 fr. pour celui-là et 1'620 fr. en faveur de ceux-ci, à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 7 mars 2014 est confirmée. III. Les frais du présent arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis à la charge de Z. \_\_\_\_\_. IV. Une indemnité de 324 fr. (trois cent vingt-quatre francs) est allouée à P. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 1'620 fr. (mille six cent vingt francs) est allouée à B. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Pierre-Yves Brandt, avocat (pour Z. \_\_\_\_\_), - M. Astyanax Peca, avocat (pour P. \_\_\_\_\_), - Mme Odile Pelet, avocate (pour B. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_), - Mme X. \_\_\_\_\_, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :